

Conditions générales de prestations de services

1) Objet

Les présentes conditions générales sont annexées à tout devis émis par le Prestataire et font partie intégrante du contrat. Elles sont applicables aux prestations et services rendus ainsi qu'à la vente de produit par le Prestataire au Client. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales, sauf dérogation préalable et écrite du Prestataire.

En cas de contradiction entre le cahier des charges du Client et le devis du Prestataire, ce sont les dispositions du devis accepté par le Client qui prévaudront.

2) Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à réaliser les prestations définies dans le devis établi conformément au cahier des charges du Client.

Validité de notre offre :

Sauf mention contraire portée sur le devis, son délai de validité est limité à 15 jours à compter de la remise de l'offre.

Acceptation de notre offre :

A défaut de bon de commande, l'offre du vendeur datée, signée et acceptée par le client vaudra bon de commande.

3) Obligations du Client

Le Client s'engage à communiquer au Prestataire son cahier des charges. Ce document écrit doit être suffisamment explicite pour permettre au Prestataire de chiffrer sa proposition commerciale. A ce titre, le Client contracte à l'égard du Prestataire une obligation d'information et s'engage notamment :

à transmettre tous documents ou renseignements utiles (plans, études, synoptique de câblage, contraintes sécuritaires...);

- à élaborer conjointement un plan de sécurité, de prévention et de secours permettant le déroulement des prestations en toute sécurité pour les salariés du Prestataire
- à faire connaître les horaires de son établissement ainsi que son règlement intérieur.
si en cours de réalisation des prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, validation de bons de fabrication..), il doit faire connaître sa réponse sous huitaine par écrit ou par fax. A défaut de réponse, l'accord sera considéré comme acquis et sans réserve.

Le Client mettra gratuitement à la disposition du Prestataire, si nécessaire eu égard aux dispositions du marché, tout emplacement pour le stockage des fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution du marché ainsi que pour ses bureaux et magasins sur site.

4) Planning / Réunion de chantier

Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning prévisionnel de réalisation des prestations. Ce planning définira les différentes étapes ainsi que les réunions de chantier auxquelles un représentant habilité du Client s'engage à être présent.

5) Entrée en vigueur / Délais d'exécution / Pénalités de retard

Le contrat entrera en vigueur à la date prévue sur la commande.

Les délais de réalisation sont indicatifs, le prestataire s'engage à tout mettre en œuvre pour les respecter.

Les délais d'exécution courent à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Ces délais seront automatiquement prolongés de tout retard non imputable au Prestataire, tels que (et sans que cette liste soit limitative) : retard imputable au Client, retard des autres prestataires intervenant en amont sur le chantier, retards ou congés annuels des fournisseurs imposés par le Client, modification de la commande, cas de force majeure telle que définie à l'article 12 ci-dessous,

En cas de dépassement de la date prévue de fin de travaux imputable au Prestataire, et après mise en demeure restée plus de huit jours sans effet, le Prestataire encourt une pénalité de retard journalière égale à 1/1000 du montant total hors taxes du marché. Ces pénalités sont limitées à une somme égale à 5% du montant total hors taxes du marché et constituent une indemnisation forfaitaire et libératoire de tous préjudices liés à un retard d'exécution.

Au-delà de trois mois de retard, le présent contrat pourra être résilié de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et l'indemnisation forfaitaire et libératoire visée ci-dessus constituera en outre l'indemnité définitive due par le Prestataire au Client au titre de cette résiliation.

6) Modifications / Travaux supplémentaires / Diminution de la masse initiale des travaux

Les prix et les délais indiqués dans le devis s'entendent strictement d'une exécution conforme au devis, effectuée en jours ouvrés et dans les horaires normaux du Prestataire, et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires. Toute modification des prestations définies dans le devis doit faire l'objet d'un avenant écrit indiquant notamment son incidence sur les prix et les délais d'exécution initiaux.

En cas d'augmentation de la masse initiale des travaux de plus de 15%, le Prestataire, à défaut d'accord sur le prix, pourra résilier le contrat relatif aux travaux supplémentaires sans versement d'indemnité.

En cas de diminution de la masse initiale des travaux de plus de 15%, le Prestataire pourra prétendre à une indemnité de dédommagement couvrant les dépenses qu'il aura engagées ainsi qu'une partie du bénéfice qu'il aurait dû réaliser dans l'exécution des travaux prévus et abandonnés.

7) Sous-traitance

Le Prestataire pourra sous-traiter tout ou partie des prestations confiées sous réserve de faire agréer préalablement et par écrit son sous-traitant ainsi que ses conditions de paiement par le Client.

8) Réception des travaux / Garantie technique

La réception est l'acte par lequel le Client déclare accepter les ouvrages à leur achèvement, avec ou sans réserve. Elle est le point de départ de la garantie due par le Prestataire au Client ainsi que du transfert des risques à l'égard du Client. La réception doit faire l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement au plus tard dans les dix jours de l'achèvement des travaux. Passé ce délai, le Client est présumé avoir réceptionné les travaux sans réserve. Le Client qui, sous couvert de recette provisoire, d'essais techniques ou de marche semi-industrielle, prend possession et utilise en production les installations avant l'établissement du procès-verbal de réception définitive, exonérera totalement

9) Prix / Modalités de règlement

Les prix ainsi que les modalités d'application des acomptes sont définis dans le devis.

Sauf dispositions contraires portées sur le devis, les prix s'entendent fermes et hors taxes, En outre, sauf mention contraire portée au devis, ne sont pas compris dans le prix tous les frais d'emballage, de transport, d'assurance transport, de douanes et tous autres frais et dépenses accessoires tels que bureau d'études extérieur, architecte, OPC, installations communes de chantier, compte prorata, frais de vérification par des organismes de contrôle agréés, assurance complémentaire, et d'une façon générale, toute prestation non explicitement détaillée dans notre offre.

Les conditions de règlement sont les suivantes : 30% d'acompte à la commande, facturation à l'avancement.

En l'absence de toute indication dans le devis, il est convenu que le règlement s'effectue par virement, au plus tard 10 jours ouvrables après la date d'envoi de la facture auprès de la banque désignée par le Prestataire. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, toutes les autres échéances deviendront immédiatement exigibles. En outre, le Client sera redevable, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer restée infructueuse, d'une pénalité de retard de paiement, calculée par application, sur les sommes restant dues, du taux d'intérêt fixé par la Banque Centrale Européenne, Le Prestataire sera en outre fondé à suspendre tous les chantiers en cours à l'égard du Client et à ne les reprendre (sans application des pénalités de retard) que lorsqu'il aura été payé de ce qui lui était dû.

10) Garanties de paiement

Sauf accord contraire entre les parties, le Prestataire contractera au profit du Client, et des la signature du devis par ce dernier, une caution bancaire personnelle et solidaire venant se substituer à la retenue légale de bonne fin au plus égale à 5% du montant du marché.

Par ailleurs, en application de l'article 1799-1 du code civil, le client doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues.

Lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que celles mentionnées au 3° de l'article 1779 tant que celles-ci n'ont pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de la personne ou d'un mandataire désigné à cet effet. Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, et à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une société de financement, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut sursoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours,

11) Confidentialité / Non sollicitation des personnels

Les parties s'engagent à ne pas communiquer à des tiers les informations ou les renseignements qui leur sont connus en raison des prestations objet du présent contrat. Elles s'engagent à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et préposés. En revanche, il est expressément convenu et accepté que le Prestataire pourra se prévaloir globalement du marché réalisé pour le Client, à titre de simple référence commerciale.

Le Client s'engage à ne pas solliciter ni embaucher les personnels du Prestataire affectés au chantier couvert par le présent contrat et ce, pendant toute la durée du contrat, et au-delà pendant une année à compter de sa résiliation, quel qu'en soit le motif. Toute violation de cette obligation pourra entraîner la résiliation immédiate du présent contrat aux torts exclusifs du Client, sans préjudice de toute autre action ou recours que pourrait intenter le Prestataire à l'encontre du Client

12) Responsabilité / Force majeure

Hors les cas d'exonération prévus à l'article 5 ci-dessus et les cas de force majeure telle que définie ci-dessous, la responsabilité du Prestataire sera exclusivement engagée pour les dommages directs, certains et exigibles consécutifs aux prestations, objet du présent contrat, et ce, dans la limite du montant contractuel de la commande.

Il est par ailleurs expressément convenu et accepté par les parties que l'obligation contractuelle incombant au Prestataire ne couvre que le bon fonctionnement technique des installations et non les conditions d'utilisation ou de gestion desdites installations par le Client. Il est en outre convenu qu'en cas de dommage généré par le défaut ou le dysfonctionnement d'un produit standard ou spécifique dont la fabrication n'incombait pas au Prestataire, le Client engagera tous les recours éventuels directement à l'encontre du fabricant ou du constructeur concerné. Sera exonérée de sa responsabilité, la partie qui, du fait d'un cas de force majeure ou fortuit tels que (et sans que cette liste soit limitative) : grève, attentat, guerre civile, catastrophe naturelle, foudre, incendie, dégâts des eaux ou de tout autre événement extérieur à sa volonté ou échappant à son contrôle, l'empêche d'exécuter raisonnablement ses obligations contractuelles. Elle devra alors notifier son empêchement à l'autre partie par fax confirmé par courrier. Cette notification suspendra immédiatement les obligations réciproques des deux parties sans pour autant rompre le contrat. Si, dans les huit jours suivant cette notification, les parties ne se sont pas mises d'accord, par avenant, sur la durée de la suspension et sur la date de reprise effective du contrat, celui-ci sera définitivement rompu de plein droit, sans entraîner le paiement d'aucune indemnité à ce titre.

13) Assurances

Le Prestataire a souscrit toutes assurances utiles pour couvrir sa responsabilité. Les attestations d'assurance sont tenues à la disposition du client.

juridiction du lieu du siège social de la société MAT MON ELEC sera seule compétente, quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

14) Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées par l'entreprise via le devis sont enregistrées dans notre fichier de clients et sont principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client et le traitement des commandes, ainsi que pour la prévention des impayés.

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire dans le cadre de l'exécution du marché objet du devis et des exigences légales.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de l'entreprise habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches

sous traitées nécessaires à la gestion de la commande, sans qu'une autorisation du client soit nécessaire.

Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, ...).

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement Européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition, d'effacement de ses données ou d'une limitation de leur traitement.

Le client peut, sous réserves de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant notre délégué à la protection des données sur l'adresse contact@matmonelec.fr.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Mathieu OGER
MAT MON ELEC
24/01/2024

MAT MON
ELEC

